



Modification n°1 du PLU de BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT

SAISINE DE LA MRAE – AUTO-EVALUATION



1. CONTEXTE DE LA MODIFICATION DU PLU

1.1. CONTEXTE COMMUNAL

Situé à la frange est du département de la Meurthe-et-Moselle, à proximité immédiate de la ville de Pont-à-Mousson, le territoire de Bouxières-sous-Froidmont, 410 habitants en 2021, est rattaché à la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson, regroupant 31 communes et près de 41 000 habitants.

Le ban communal de Bouxières-sous-Froidmont est limitrophe avec les communes :

- ✓ de Champey-sur-Moselle et Pont-à-Mousson à l'ouest ;
- ✓ de Lorry-Mardigny et Vittonville au nord ;
- ✓ de Cheminot à l'est ;
- ✓ de Lesmenils au sud.

D'une superficie de 770 hectares, le territoire communal est traversé selon un axe est/ouest par le ruisseau de la Corvée. La zone urbaine qui s'étend principalement le versant oriental de la cote de Froidmont, est entourée par une large ceinture agricole. En effet, les zones agricoles couvrent une majeure partie du territoire avec près de 80 % de sa surface. La pointe nord du territoire est, elle, occupée par le couvert forestier.

Il faut noter enfin que la commune de Bouxières-sous-Froidmont dispose d'un milieu naturel remarquable. En effet, au vu de la richesse et de l'intérêt des milieux présents, certains biotopes ont fait l'objet d'inventaires ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique ZNIEFF). (Cf. 2.1.2. *Milieux naturels (Hors Natura 2000)*).

1.2. HISTORIQUE DU PLU DE BOUXIERES-SOUS-FROIDMOND

La commune de Bouxières-sous-Froidmont est couverte par un PLU approuvé le 25 février 2010. À ce jour, il a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée en date du 04 novembre 2010 et d'une révision allégée approuvée le 02 mai 2013.

Afin de faciliter la réalisation d'un projet sur la parcelle cadastrée ZN 70, dont la moitié nord est classée en zone 1AU et ne peut être urbanisable qu'à la condition de faire l'objet d'une opération d'ensemble, la commune a décidé de prescrire la modification n°1 de son PLU.

De plus, l'essentiel de la zone 1AU étant désormais urbanisée, la commune souhaite la supprimer pour créer un nouveau découpage de zones A, UA et UB.

1.3. CADRAGE LEGISLATIF

La procédure d'examen au cas par cas dans le cadre d'une auto-évaluation par la personne publique responsable a été introduite par le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant

modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles (UTN).

L'objectif du formulaire est, pour la personne publique responsable de la procédure, d'établir que le projet d'élaboration ou d'évolution du document d'urbanisme ou de création ou d'extension d'UTN soumise à autorisation préfectorale relevant de la procédure d'examen au cas par cas visée aux articles R.104-33 à R.104-37 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale (nouvelle évaluation environnementale ou actualisation de l'évaluation environnementale initiale).

Ce formulaire est transmis à l'autorité environnementale qui rend un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

2. IMPACTS POTENTIELS DE LA REVISION SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour rappel, l'évaluation des effets potentiels de la procédure détaillée dans la présente note se base sur les points de modification souhaités par la commune. L'ensemble des modifications concernent la portion de village « les Vignes des Seigneurs », à l'est du territoire communal, à savoir :

- ✓ Reclassement de la zone 1AU :
 - Reclassement de la totalité de la parcelle cadastrée ZM 161 ainsi qu'une partie de la parcelle 212 en zone A ;
 - Reclassement de la totalité des parcelles cadastrées ZM 40, ZM 48, ZM 49, ZM 230, ZM 231 et ZM 232, ainsi qu'une partie des parcelles ZM 43, ZM 47 et ZM 50 en zone UA ;
 - Reclassement de l'ensemble des parcelles restantes concernées par l'actuel zonage 1AU, en zone UB.

2.1. MILIEUX NATURELS, HABITATS, FAUNE ET FLORE

2.1.1. Natura 2000

Aucune zone NATURA 2000 n'est recensée sur le ban communal. La zone Natura 2000 « habitat » la plus proche de Bouxières-sous-Froidmont correspond au site « Pelouses de Lorry-Mardigny et Vittonville » (ZSC – FR4100164) situé en limite communale, au nord.

Ainsi, le projet de modification n'aura aucune incidence sur l'intégrité des sites Natura 2000 les plus proches.

2.1.2. Milieux naturels (hors Natura 2000)

Une partie du territoire communal est concerné par le périmètre d'une ZNIEFF de type 2, résultant d'un inventaire national des richesses naturelles du département : « Coteaux calcaires de la Moselle en aval de Pont-à-Mousson » (ZNIEFF de type 2 n° 410010376). Cette ZNIEFF s'étend sur 3 935 ha et a été désignée en raison de la présence d'éboulis calcaires et de carrières. Elle abrite ponctuellement des pelouses calcaires et de prairies sèches ainsi que des milieux humides dans le fond de vallée de la Moselle. Ces milieux comptabilisent ainsi une douzaine de fleurs remarquables. Ils sont favorables à une faune thermophile, en particulier les reptiles (Vipère aspic, Coronelle lisse), l'avifaune (Alouette lulu) et surtout les insectes (Flambé, Oedipode rouge, Damier de la Succise, Mélitée du plantain, ...). À l'inverse, les milieux humides possèdent également une richesse écologique : Lézard vivipare, Couleuvre à collier, Castor d'Europe, Cuivré des marais. L'ensemble de la vallée et des coteaux constitue un territoire vital pour de nombreuses espèces de chauves-souris (13 espèces recensées).

Ces milieux naturels remarquables se situent hors des zones impactées par le projet de modification.

Le projet de modification n'est pas de nature à avoir une incidence sur les milieux naturels remarquables.

2.1.3. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

✓ Bilan de la consommation d'espace :

Le bilan de la consommation de l'espace sur la période 2011-2023 fait apparaître que les espaces agricoles et naturels consommés par l'urbanisation représentent une superficie d'environ 7,94 ha (*Données Portail de l'Artificialisation*)

✓ Consommation d'espace générée par le projet de modification :

En se basant uniquement sur le règlement graphique, les points de modification souhaités n'entraînent aucune consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Au contraire, la zone 1AU en vigueur a été entièrement supprimée, son périmètre ayant été redécoupé pour intégrer des zones UA, UB et A. Cette modification contribue ainsi à une augmentation de l'emprise du zonage A sur le territoire communal, favorisant la préservation des espaces agricoles. Par conséquent, aucune nouvelle consommation d'espaces agricoles n'est générée par la présente modification.

Les modifications envisagées sont donc sans effet sur la thématique considérée, voire bénéfiques.

2.1.4. Zones humides

Le ban communal abrite une zone humide (ZH) remarquable identifiée par le SDAGE Rhin-Meuse, située en limite du territoire, au sud-est, de l'autre côté de l'A31. Cette zone se situe à environ 1,8 km du secteur concerné par ladite modification.

Le centre-bourg et le secteur « Les Vignes des Seigneurs » sont classés comme ZH probables, correspondant à des milieux « milieux probablement humides artificialisés ».

Par ailleurs, la commune est traversée par le ruisseau de la Corvée, qui génère des milieux probablement humides avec une probabilité variant de forte à très forte, notamment dans le secteur concerné par la présente modification. (Source : *Les-Zones-Humides-ZH-en-Grand-Est*)

L'incidence de la présente modification sur les zones humides est jugée mineure. En effet, le secteur concerné, actuellement classé en zone 1AU, est déjà urbanisé, et l'opération d'ensemble a été réalisée dans le respect des dispositions réglementaires applicables. Le reclassement des parcelles en zones UA et UB vise principalement à permettre une densification modérée à moyens termes, sans modifier les conditions existantes ni entraîner de nouvelles atteintes aux zones humides. Les potentielles constructions à venir sur ce périmètre n'auront donc pas d'impact supplémentaire par rapport à la situation actuelle. De plus, la ZH remarquable est située à plus de 1,8km de la zone urbaine, elle n'est de fait pas impactée par la modification. Ainsi, la modification envisagée n'est pas de nature à altérer de manière significative les fonctionnalités ou la préservation des zones humides situées à proximité.

2.2. EAUX

2.2.1. Eau potable

L'eau potable consommée dans la commune de Bouxières-sous-Froidmont est achetée au Syndicat des Eaux d'Atton. La ressource se situe à Loisy. La commune ne dispose pas de réservoirs (escompté celui destiné à la défense incendie). Le réseau est constitué de conduites en fonte d'un diamètre de 75mm. Ces dernières années, le réseau n'a pas fait l'objet de travaux. (Source : *Annexes sanitaires 25/04/2013*)

L'article R151-20 du Code de l'urbanisme indique que les zones à urbaniser dites " zones AU "peuvent être classés en zone à urbaniser lorsque les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les modifications apportées n'interviennent que sur une zone 1AU déjà existante et dont la capacité d'accueil des réseaux a préalablement été évaluée.

Le projet de modification n'est pas de nature à avoir une incidence sur le réseau d'eau potable.

2.2.2. Assainissement

La présente modification n'entraîne pas de remise en cause des capacités actuelles du réseau d'assainissement. La procédure engagée, notamment par le reclassement des zones actuellement classées en 1AU en zones UA, UB et A, n'induit pas une intensification significative des usages ni une augmentation notable de la production d'eaux usées.

Par ailleurs, les secteurs concernés par cette modification sont situés à proximité immédiate de zones déjà urbanisées, où les réseaux d'assainissement sont existants et dimensionnés pour répondre aux besoins actuels. Les infrastructures en place présentent une capacité suffisante pour absorber les éventuelles augmentations liées à l'évolution des parcelles.

L'unique intensification prévisible résulte de la densification potentielle des parcelles aujourd'hui classées 1AU, qui, suite à leur reclassement en zone UA, pourraient accueillir de nouvelles constructions à vocation d'habitat à moyen terme. Toute intensification des usages liée à cette évolution n'aura qu'un impact mineur sur le fonctionnement global du réseau d'assainissement.

À noter que :

- ✓ Les parcelles qui seront classées en secteur UA, bénéficieront de la lecture combinée des deux articles suivants concernant le traitement des espaces non-bâtis et de la desserte des réseaux :

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

ARTICLE 13

13.1 L'espace compris entre la limite de la voie automobile et la façade de la construction principale doit être traité en jardin et végétalisé (en-dehors des accès véhicules et piétons de la construction).

13.2 En application de l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme,

Le symbole , repère la trame végétale à conserver ou à créer. Lorsqu'il s'agit de terrains le long d'un chemin d'exploitation, d'une voie de desserte, d'un sentier piéton, d'un fossé ou d'un cours d'eau, la trame végétale représente une haie champêtre ou un alignement d'arbres fruitiers ou de haut jet, à maintenir ou à créer.

13.3 Les dépôts d'engins ou de matériaux visibles depuis le domaine public devront être masqués par une haie végétale. Une liste des végétaux conseillés est jointe en annexe du présent règlement.

DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

ARTICLE 4

4.1 Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

4.2 Assainissement

4.2.1 Eaux usées

La commune n'étant pas dotée d'une épuration collective, l'assainissement individuel ou groupé est obligatoire dans les limites de la réglementation correspondante.

Toutefois, les dispositifs devront être installés afin que les constructions soient branchées sur le système collectif lorsque celui-ci aura été établi.

4.2.2 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans les limites de la réglementation correspondante.

- ✓ Les parcelles qui seront classées en secteur UB, bénéficieront de la lecture combinée des deux articles suivants concernant le traitement des espaces non-bâtis et de la desserte des réseaux :

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

ARTICLE 13

13.1 L'espace compris entre la limite de la voie automobile et la façade de la construction principale doit être traité en jardin et végétalisé (en-dehors des accès véhicules et piétons de la construction).

13.2 Les dépôts d'engins ou de matériaux visibles depuis le domaine public devront être masqués par une haie végétale.

DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

ARTICLE 4

4.1 Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable, sous pression de caractéristiques suffisantes.

4.2 Assainissement

4.2.1 Eaux usées

La commune n'étant pas dotée d'une épuration collective, l'assainissement individuel ou groupé est obligatoire, dans les limites de la réglementation correspondante. Toutefois, les dispositifs devront être installés afin que les constructions soient branchées sur le système collectif lorsque celui-ci aura été établi.

4.2.2 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires doivent être réalisés par des dispositifs adaptés, à l'opération et au terrain, dans les limites de la réglementation correspondante.

Ces dispositions permettent de maintenir une certaine capacité de drainage des terrains et incitent à une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle.

L'incidence sur l'actuel réseau d'assainissement est minime.

2.3. PATRIMOINE ET PAYSAGE

Le périmètre MH le plus proche de la commune se situe à Lesménils, à environ 6 km au sud-est (nécropole).

Il n'y aura donc aucune incidence sur la thématique considérée.

2.4. POLLUTIONS ET DECHETS

Aucune information concernant des pollutions suspectées ou avérées n'a été identifiée sur le ban communal de Bouxières-sous-Froidmont (Source : *Base de données BASOL*).

La mise en œuvre du projet de modification n'entraîne aucune augmentation de l'exposition de la population aux pollutions.

2.5. RISQUES ET NUISANCES

Risques technologiques

La commune contient une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) : la carrière de Froidmont. (Source : *Georisque.gouv*).

En revanche, le territoire n'est concerné par aucune ICPE ayant mis en place une surveillance de ses effets sur l'environnement (Source : *DREAL Grand Est*).

Risques naturels

- ✓ Aléa retrait-gonflement des argiles

La majorité du territoire communal de Bouxières-sous-Froidmont est concerné par une forte exposition à cet aléa. Une bande du ban communal, située à l'extrême est, est toutefois identifiée comme secteur d'aléa moyen.

Le secteur concerné par ladite modification se situe dans une zone à forte exposition. (Source : *Géorisques*)

- ✓ Sismicité

La zone urbaine n'est concernée par aucun risque de mouvements de terrain. (Source : *Géorisques*)

- ✓ Aléa chutes de blocs

Bouxières-sous-Froidmont est concernée par le risque chute de blocs. (Source : *DD des risques majeurs – 2019 – Risques naturels*)

✓ Cavités souterraines

La zone urbaine n'est pas concernée par les cavités souterraines.

✓ Inondation

Le territoire communal n'est concerné ni par un PPR ni par un AZI.

Toutefois, étant traversée par le ruisseau de la Corvée, la zone concernée par la présente modification peut être sujette à d'éventuelles inondations.

C'est notamment le cas des futures zones UA et UB situés à proximité du ruisseau.

Cependant, la commune n'est concernée par aucun aléa inondation. (Source : *Géorisques*)

✓ Nuisances

Pas de nuisances manifestes sur le territoire communal.

La mise en œuvre du projet de modification, via le reclassement des zones 1AU en UA, UB et A augmente, de façon minime, l'exposition des biens et des personnes au risques, notamment l'aléa RGA et l'aléa inondation. En effet, les parcelles reclassées en zone UA et UB par ladite modification, pourraient accueillir de nouvelles constructions à vocation d'habitat à moyen terme. Ces parcelles sont situées en zone d'aléa RGA fort ainsi qu'à proximité du ruisseau de la Corvée. Plusieurs mesures permettent une meilleure anticipation et une meilleure prise en compte du risque, si future densification des parcelles UA et UB il y a : la réalisation d'études géotechniques sur la parcelle concernée qui confirment la faisabilité du projet ainsi que des travaux de renaturation des berges du ruisseau qui permettent de limiter de façon conséquente l'exposition au risque inondation.

2.6. AIR, CLIMAT, ENERGIES

L'unique évolution prévisible réside dans la densification modérée des parcelles reclassées en zones UA et UB, permettant l'accueil, à moyen termes, de nouvelles constructions à vocation résidentielle.

De plus, les secteurs concernés par cette modification se situent en continuité immédiate de zones déjà urbanisées, soutenant une utilisation des infrastructures existantes.

La présente modification n'entraîne pas d'incidence significative sur la qualité de l'air, le climat ou les consommations énergétiques.

3. CONCLUSION DE L'AUTO-EVALUATION

3.1. INCIDENCE NOTABLE

INCIDENCE THEMATIQUES	BENEFIQUE	SANS EFFET	MINEUR	NOTABLE
Site Natura 2000		X		
Milieux naturels		X		
Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers	X			
Zones humides			X	
Eau potable		X		
Assainissement			X	
Patrimoine		X		
Pollutions		X		
Air, climat, énergies			X	
TOTAL	1	5	3	

3.2. CONCLUSION

Au vu de l'ensemble des éléments détaillés dans la présente note, relatifs à l'impact de la modification du PLU sur les composantes environnementales, il a été conclu que ladite procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.